

Règlement d'Ordre Intérieur

I. PRESENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR

Le Comité Scolaire Saint-Martin a son siège social situé rue des Framboisiers, 5, 6700 Arlon.

Il organise et gère l'école Saint-Bernard, qui est une école fondamentale libre.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement catholique.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

II. UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- ◆ Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- ◆ chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- ◆ chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- ◆ on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;

- ◆ On puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.
- ◆ Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

III. INSCRIPTION

1) Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable scolaire de la rentrée.

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription peut être reçue toute l'année, ainsi que pour les élèves qui s'établissent en Belgique en cours d'année.

2) Conséquence de l'inscription scolaire

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. L'inscription n'est effective qu'après signature pour accord par les parents.

3) Condition de l'inscription scolaire

-Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable :

- ◆ **Nom et prénom de l'élève,**
- ◆ **nationalité,**
- ◆ **date de naissance ou numéro de registre national,**
- ◆ **lieu de naissance,**
- ◆ **sexe de l'élève,**
- ◆ **résidence,**
- ◆ **coordonnées des parents.**

Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité délivré par l'Administration communale.

4) Conséquence de l'inscription scolaire

A. La présence à l'école

OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

- ◆ L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.
- ◆ L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents.

Le journal de classe :

Sous la conduite et le contrôle des membres du personnel titulaires de classe, les élèves tiennent un journal de classe ou un carnet de communication mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

OBLIGATIONS DES PARENTS

- ◆ Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Les arrivées tardives ne sont pas tolérées,
- ◆ **de prendre le temps d'examiner et de signer les résultats du bulletin et des contrôles,**
- ◆ **d'exiger de votre enfant des devoirs faits régulièrement** (Circulaire 102)
- ◆ **de vérifier régulièrement la tenue de son matériel scolaire**

- ◆ de **signer régulièrement son journal de classe**. Vous serez ainsi au courant des travaux à réaliser par votre enfant mais aussi de sa tenue, de son comportement scolaire et disciplinaire.
- ◆ **Payer les frais scolaires** selon les obligations légales (Article 100 du Décret du 24 juillet 1997- en annexe).
- ◆ **En maternelle**, prendre connaissance des documents remis dans la pochette et la ramener chaque lundi.

Frais scolaires

1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

2) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

Les frais obligatoires sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

Les achats groupés facultatifs (en primaire uniquement)

Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- Les photocopies ;
- le journal de classe ;
- Le prêt de livre ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires ;
- Bulletin.

3) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée,). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

4) Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1^{er} septembre 2015.

5) Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

6) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

7) Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.

- L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).

- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

- En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

8) L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne afin d'obtenir des facilités de paiement.

B. Les absences

OBLIGATIONS POUR L'ÉLÈVE ET LES PARENTS

Toute absence doit être justifiée.

**Merci d'informer rapidement notre éducatrice : educateur@esba.be
ou 063/242878**

1) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- ◆ **L'indisposition ou la maladie de l'élève** couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
- ◆ **la convocation par une autorité publique** ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
- ◆ **le décès d'un parent** ou allié de l'élève, **au premier degré** - l'absence ne peut dépasser 4 jours,
- ◆ **le décès d'un parent** ou allié de l'élève, **à quelque degré que ce soit**, habitant sous le même toit que l'élève - l'absence ne peut dépasser 2 jours,
- ◆ **le décès d'un parent** ou allié de l'élève, **du 2° au 4° degré**, n'habitant pas sous le même toit que l'élève - l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- ◆ **La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau**, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'école au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

2) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autre que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absences injustifiées, la Direction le signalera impérativement au service du droit à l'instruction.

En maternel 1 & 2, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

L'OBLIGATION SCOLAIRE CONCERNE TOUS LES ENFANTS DEPUIS LA 3^{ÈME} MATERNELLE.

4) Toute absence sera OBLIGATOIREMENT justifiée par un mot des parents (1/2 jour à 3 jours) ou par un certificat médical (plus de 3 jours). Un exemple de justificatif est distribué en début d'année par chaque enseignant et se trouve sur le site internet de l'école. Ils sont à remettre en-déans les 4 jours.

5) Les parents sont tenus d'avertir l'école au plus vite et ce durant la première journée d'absence dès qu'un enfant s'absente pour maladie ou tout autre motif.

En maternelle 1 & 2, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

6) Tout élève qui, pour une raison impérieuse, devra s'absenter de l'école, présentera à la Direction ou au titulaire une demande justifiée signée par ses parents. La Direction se réserve le droit de juger de la validité du motif avancé. En cas d'accord pour un départ en cours de journée, **les parents viendront chercher eux-mêmes leur enfant auprès du titulaire concerné.**

C. Les retards

Les parents sont tenus d'avertir l'école en cas de retard. Ceux-ci sont à justifier dans le journal de classe.

D. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- 4) Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

IV. LA JOURNEE SCOLAIRE

1. Début et fin des cours

La classe commence à 8h25 et se termine à 12 h. L'après-midi (à l'exception du mercredi), elle recommence à 13h25 pour se terminer à 15h25.

Les parents attendront leurs enfants devant la grande cour et en aucun cas dans les couloirs. Les enfants de M1/M2 ne rejoindront leurs parents qu'avec la permission de leur titulaire.

Aucun chien ne sera amené sur le site de l'école pour venir rechercher les enfants (ni dans les cours, ni dans les couloirs), excepté dans le cadre d'un projet éducatif ou pédagogique.

Il est interdit à toute personne de fumer dans l'enceinte de l'école (bâtiments, cours, parking, piétonnier ou autre espace extérieur, à moins de 10 mètres d'une entrée).

Le matin, les enfants de M1 et M2 peuvent se rendre directement dans leur cour. Les autres attendent dans la grande cour.

Le parking et son accès par la rue de Viville **sont strictement interdits aux voitures entre 8h et 16h**, excepté pour le personnel de l'école ou avec autorisation exceptionnelle de la direction.

2. Déplacements.

Lorsque les élèves quittent leur classe pour rejoindre un autre local ou sortir du bâtiment, le titulaire sera attentif à ce que cela se fasse dans le calme.

3. Les midis à l'école.

REPAS COMPLETS :

- ◆ Les élèves rejoindront leur rang situé dans la grande cour dès la libération par les titulaires. A l'intérieur du réfectoire, ils auront une tenue correcte, ils mangeront dans le calme et la sérénité sans se lever, sans crier, sans se déplacer, sans lancer de nourriture ou de déchets, sans casser la vaisselle.
- ◆ Après le diner, ils rangeront la table et les élèves de l'école rejoindront leurs cours accompagnées de leurs surveillants.
- ◆ Lorsqu'un enfant mange habituellement à l'école, il ne peut se rendre, ni chez un ami, ni même à la maison, sans une autorisation écrite de ses parents. L'école décline toute responsabilité si un élève enfreint cette recommandation. Toute permission pour se rendre en ville durant le temps de midi est refusée à l'école primaire.
- ◆ Les repas complets sont à réserver le lundi matin, pour la semaine. Aucun repas ne pourra être ajouté en cours de semaine.

REPAS TARTINES :

Ils se prennent en classe sous la surveillance d'un adulte. Après le repas, les enfants sont invités à nettoyer leur bureau avant de sortir jouer dans la cour.

RETOUR à DOMICILE :

Les enfants qui rentrent diner à la maison sont attendus dans la cour entre 13h15 et 13h25.

V. LA VIE QUOTIDIENNE

1. L'ouverture de l'école

Tant en maternelle qu'en primaire, nous demandons aux parents de faire respecter ces heures par leurs enfants.

	Matinée		Après-midi	
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	8h25	12h	13h25	15h25
Mercredi	8h25	11h30		

L'accès aux locaux (Classes, salle de sports, salle des profs, réfectoire, garderie ...) **est interdit aux parents** (et à toute autre personne) **durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la Direction.**

L'école décline toute responsabilité :

- en cas d'accident ou « disparition d'enfant » ¼ h avant ou après ces heures, sauf pour les élèves fréquentant la garderie.
- quant à la conduite des élèves sur le trajet de l'école, à l'exception du pedibus.
- en cas d'accident ou autre fait commis par un enfant se trouvant sur le site de l'école en dehors des heures indiquées. (1/4 d'heure avant le début des classes et 5 minutes après).

2. Garderie

Chaque jour ouvrable, une garderie accueille les enfants dès 2 ans ½ de 7h à 8h25 et de 15h25 à 18h30. Une attestation fiscale en vue de la déductibilité des frais de garde sera remise aux parents qui en font la demande à la Direction.

La garderie de 7h à 8h25 sera facturée par jour de fréquentation.

La garderie du soir commence à **15h25**. Elle est **gratuite jusqu'à 16h**. Elle n'est pas obligatoire et nous demandons une participation **par heure, voir document d'estimation de frais scolaires remis annuellement**. Une note de frais est réalisée en fin de mois.

En primaire, c'est une étude, pour réaliser ses devoirs entre 16h et 16h30.

3. Les récréations : 10h05 à 10h20

Afin d'éviter tout accident, aucun enfant ne pourra demeurer en classe ou dans les couloirs durant les récréations. Seuls les ballons **en mousse** sont autorisés si le sol n'est pas humide.

Les jeux de la maison peuvent être amenés à l'école, mais restent sous la responsabilité de l'enfant en cas de perte ou de casse. Les échanges d'objets personnels sont interdits

DÈS LA SONNERIE, LES ÉLÈVES SE METTRONT EN RANGS. ON OBSERVE UNE ATTITUDE CORRECTE ET CALME.

Les enfants iront aux toilettes lors des récréations.

Banc de l'amitié :

Un banc de l'amitié est installé dans chacune de nos 3 cours de récréation. Il permet aux enfants se sentant seuls de s'y asseoir et de signaler ainsi qu'ils souhaitent trouver des copains de jeux. Ce banc encourage les enfants à veiller les uns sur les autres afin que personne ne se sente exclu. L'objectif est double : combattre l'isolement et encourager l'empathie.



Régulation des cours de récréation : création de zones de couleurs

Afin que chaque élève puisse trouver une activité qui lui corresponde et ainsi profiter au mieux de ce moment de délasserment, les cours de récréation sont partagées en 3 zones :

- verte : je cours avec un ballon
- jaune : je cours sans ballon
- bleue : je marche

De nombreuses possibilités d'activités s'offrent ainsi aux enfants.



Les activités extra-scolaires.

a) Informations aux parents

Les enseignants sont, bien sûr, à la disposition des parents, mais comme chacun, ils ont une vie familiale en dehors des cours. En conséquence, pour une entrevue après les cours avec les titulaires ou/et la Directrice, il est nécessaire de prendre rendez-vous. **Durant les heures de cours, aucun parent ne peut accéder à la classe fréquentée par son enfant sans une autorisation de la Direction.** Durant l'année, nous organisons des réunions de parents. Les dates sont communiquées en début d'année.

b) Activités lucratives

L'école se réserve le droit de suspendre les repas en cas de non-paiement ou de comportement inadéquat.

La piscine et l'éducation physique font partie de l'horaire et sont donc **OBLIGATOIRES** sauf raison exceptionnelle évoquée par un mot des parents (Dispense de courte durée) ou un certificat médical (Dispense prolongée) à transmettre à la Direction.

L'élève connaît son horaire et doit donc penser à apporter l'équipement (Short, maillot, pantoufles de gymnastique etc.).

VI. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

1. Respect de soi

Chaque élève se montrera respectueux et poli dans ses attitudes et ses propos.

Sa tenue vestimentaire sera correcte (jupe, short et top pas trop courts) ainsi que son hygiène corporelle. Les piercings et tatouages visibles sont interdits.

Le port de tout couvre-chef est interdit dans les bâtiments.

2. Respect des autres

Politesse :

- ◆ Vis-à-vis de TOUS les enseignants (titulaires de classes ou non, surveillants des cours ou du réfectoire, professeurs d'éducation physique, maîtres spéciaux, etc.)
- ◆ Vis-à-vis des camarades de classe et des autres élèves ;
- ◆ Vis-à-vis de TOUS les parents ;
- ◆ Vis-à-vis de toutes les personnes rencontrées au sein de l'école.
- ◆ Respect des condisciples de l'école (langage, gestes et attitudes corrects, etc.)
- ◆ Respect des consignes données (devoirs, leçons récréations, repas, etc.)
- ◆ Respect de la ponctualité pour le début des cours en début de journée et d'après-midi.
- ◆ Il est interdit aux parents d'intervenir auprès d'un enfant qui n'est pas le leur.

3. Respect des lieux

Pour la bonne tenue de notre école et son confort personnel, l'élève veillera à respecter les lieux et les locaux qu'il fréquente. L'élève sera un acteur responsable et attentif à l'environnement de son cadre de vie (bureau, couloir, classe, cour, toilettes...)

- ◆ **Respect des clôtures**
- ◆ **Respect des locaux extérieurs**
- ◆ **Respect des plantations**
- ◆ **Respect des sanitaires**
- ◆ **Respect des corridors**

- ◆ **Respect des bancs extérieurs**
- ◆ **Respect des cours**
- ◆ **Respect du matériel commun et personnel**

4. Respect de l'autorité

- ◆ **Discipline correcte** en classe, lors des activités avec des maîtres spéciaux ainsi que lors de toutes les activités extra-scolaires, y compris dans les déplacements à pied ou en transport en commun.
- ◆ **Obéissance, politesse et respect** à l'égard de la Direction, de tous les membres du personnel : titulaires de classe ou non, surveillants des cours ou du réfectoire, professeurs d'éducation physique, maîtres spéciaux, stagiaires, ...

5. Objets interdits

Tous les objets tranchants, les armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin sont interdits dans l'enceinte de l'école (sauf ceux utilisés dans les classes), les pétards, les balles de golf et de tennis, les skateboards, **les rollers et les trottinettes**, les chaussures à roulettes. Tous ces objets seront confisqués et un courrier sera adressé aux parents avant leur récupération.

Les **GSM et montres connectées** doivent être éteints et ne peuvent être manipulés durant la journée. Tout GSM allumé durant la journée sera confisqué et sera restitué lors d'un passage des parents. L'école décline toute responsabilité pour la disparition ou la destruction d'un GSM, d'un jeu électronique ou autre(s) objet(s) personnel(s) ne faisant pas partie du matériel scolaire habituel.

6. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, ...) :

- ◆ **de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes** ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- ◆ de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation, à la vie privée** et à **l'image** de tiers, entre autres, au moyen de **propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ...** ;
- ◆ de **porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- ◆ d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- ◆ **d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...** ;
- ◆ **d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne** ;
- ◆ de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- ◆ de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- ◆ **d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements** ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- ◆ de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

7. Les photos

Photos sur le site Internet de l'école : toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site Internet de l'école (www.esba.be) et/ou sur la page Facebook privée. L'accord écrit des parents sera sollicité lors de l'inscription. En cas de désaccord des parents, la photo sera retirée.

8. Traitement des données personnelles (RGPD)

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018.

Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur notre site web et/ou est disponible au secrétariat sur simple demande.

VII. LES ASSURANCES

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la Direction. *Cfr. Art. 19 de la loi du 25 juin 1992*

1. Couverture

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

a. **L'assurance responsabilité civile** couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

- Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- ◆ les différents organes du Pouvoir organisateur
- ◆ le chef d'établissement
- ◆ les membres du personnel
- ◆ les élèves
- ◆ les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

- Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

- b. **L'assurance "accidents"** couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.
- c. **L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion** couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

L'assurance n'intervient qu'après remboursement des frais par la mutuelle de l'élève. Cette assurance ne couvre pas les dégâts matériels tels que bris, perte ou vol de matériel, vêtements, vélos et lunettes.

1a. Que faire en cas d'accident ?

L'élève – ou ses parents - reçoit du secrétariat un formulaire de « **Certificat médical** ».

Les parents transmettront directement à l'assureur de l'école le document médical rempli par le médecin, ainsi que toutes les notes de frais à leur charge. Une fois la guérison obtenue, les notes de frais – ainsi que la fiche de remboursement transmise par la Mutuelle – sont envoyés à cet assureur ainsi qu'un **numéro de compte bancaire**. L'Assurance de l'école remboursera le montant dû via ce compte bancaire.

1b. Que fait l'école en cas d'accident ?

- **S'il n'y a pas urgence**, l'école demande l'avis des parents pour administrer les premiers soins.
- **S'il y a urgence**, l'école appelle l'ambulance et les parents sont avertis aussitôt.
- **Des membres du personnel sont formés à l'intervention 1ers secours.**

2. Responsabilité

- ◆ En aucun cas, l'école ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par un élève qui a quitté le lieu sans autorisation écrite de la Direction.
- ◆ D'autre part, les parents qui par écrit autorisent leur enfant à quitter l'école en dehors des heures normales de fin de cours sont seuls responsables de leur enfant durant ces périodes.
- ◆ Lorsque les enfants, lors d'une sortie de classe, utilisent le véhicule d'autres parents volontaires, une demande écrite les autorisant à faire ce trajet leur sera adressée.

VIII. CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION.

1. Les règles de vie à l'école

Je respecte chaque lieu.

Je suis éco citoyen.

Je respecte chacun. Je suis bienveillant.

Je contrôle mes mouvements pour ma sécurité et celle des autres.

Je parle positivement.

Je suis ponctuel.

Je réfléchis avant d'agir. Je suis autonome.

J'adapte le volume de ma voix en fonction des circonstances.



2. Les sanctions.

La discipline est un élément indispensable au développement de l'enfant. Il en a besoin pour se sentir en sécurité.

- Nos élèves de maternelle et de primaire sont en apprentissage des règles de vie de l'école. Ils apprendront à gérer leurs petits conflits, à réfléchir aux conséquences de leurs actes et à réparer les torts causés.

Les conflits sont principalement réglés par l'écoute active, le retour au calme...

Les parents d'enfants éprouvant de grosses difficultés relationnelles seront tenus au courant et invités pour réfléchir, ensemble, dans la seule optique de venir en aide à l'élève.

- Les élèves sont tenus :

De savoir formuler ce qu'ils viennent apprendre à l'école.

- A l'école, je fais de mon mieux pour apprendre à lire, écrire, calculer et développer mon corps.
- A l'école, je fais de mon mieux pour apprendre à vivre en harmonie avec les autres.

De connaître les sanctions en cas de non-respect de ces règles.

- Avertissement oral ou écrit (A signer par les parents)
- Convocation des parents.
- Un jour de renvoi dans le cadre de l'école (Autre classe)

- Deux jours de renvoi à domicile.
- Renvoi définitif. Avec les parents, le conseil de discipline cherchera une autre école pour l'enfant.

3. Conseil de discipline :

Un conseil de discipline peut être organisé en cas d'incident grave.

4. Les exclusions.

4.1. Motif d'exclusion

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le/la ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles. L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- ◆ rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- ◆ rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- ◆ effectuer un travail d'intérêt général ;
- ◆ non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement) ;
- ◆ exclusion provisoire ;
- ◆ exclusion définitive

4.2. Procédure d'exclusion.

Article 1.7.9-4. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er. Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août.

Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-10. § 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur.

Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier. Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision. Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française. Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Article 1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8

IX. PROCEDURE DE SIGNALEMENT INTERNE ET DE PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS DE HARCELEMENT

Conformément à l'article 1.7.10-4, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- à la titulaire : par mail ou via son journal de classe

- à la direction : de vive voix ou par mail (info@esba.be)

Une fois les faits rapportés, Mme Back, directrice, est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

La direction recevra les parents (s'ils sont auteurs du signalement), l'enfant (s'il s'est lui-même signalé) ou le témoin (si c'est par lui que la situation a été rapportée). L'entretien sera ajouté au dossier confidentiel. Il précisera la date, les faits, le degré d'inquiétude concernant l'élève et la qualité de l'alliance.

Un délai de maximum d'un jour ouvrable devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible.

Dans un délai de 3 jours, les autres protagonistes seront entendus.

Les différents entretiens seront menés par les membres de l'équipe éducative ayant été formés pour intervenir spécifiquement.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en une résolution de conflit interpersonnel pris en charge par la titulaire de classe ou l'éducatrice.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté et une analyse sera réalisée :

La cible est-elle en grande détresse ? Depuis combien de temps ce comportement se manifeste-t-il ?

A quelle fréquence ? Avant l'incident, quel genre de rapports existait-il entre les personnes impliquées ? Combien de personnes sont impliquées ?

La situation se traitera en interne selon la méthode de préoccupation partagée (non confrontante et non blâmante) dans un délai de 3 semaines avec comme objectif de venir en aide rapidement à la cible en agissant sur le groupe.

- Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources : le centre PMS d'Arlon (063/22.70.54)

Si l'objectif est atteint, la cible étant rassurée et nous a fait part de son bien-être, la situation est donc réglée et le dossier clôturé : Les entretiens formels sont terminés mais le suivi sur le long terme continue tant avec la cible qu'avec les intimidateurs présumés et les intervenants en ont conscience. Régulièrement, les adultes de la cellule viennent s'assurer du bien-être de la cible et de la bonne dynamique du groupe.

Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à une intervention d'un tiers. Le statut de « dossier non résolu, orienté pour prise en charge **en externe** » sera attribué au dossier.

En cas de non-réussite, en fonction de la situation, nous ferons appel à l'intervention d'un tiers (PMS, psychologues, ou autre professionnels) qui définira la périodicité du suivi.

X. DIVERS.

1. Affichage

Tout affichage sera au préalable soumis à l'approbation de la Direction.

2. Propriété de l'école.

Le territoire de l'école étant une propriété privée, l'accès en est réservé aux personnes autorisées. Toute activité, toute manifestation n'entrant pas directement dans le cadre scolaire et ayant lieu en dehors des heures d'ouverture doit toujours obtenir l'aval de la Direction.

Les chiens sont interdits dans la cour et dans les classes.

Il est interdit de fumer dans toute l'enceinte de l'école.

L'école décline toute responsabilité pour tout accident survenant sur le territoire de l'école en dehors des heures de classe ou durant les congés scolaires.

XI. DISPOSITIONS FINALES.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La Directrice est disponible pour tout complément d'information.

Tout point qui n'est pas explicitement prévu dans ce règlement est du ressort de la Direction dans le cadre des lois, décrets et règlements en vigueur.